PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/457 LAITERIE DU VAL D'ANCENIS à Ancenis Saint Géréon

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 513-1, R. 513-1, et la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2014-285 du 03/03/14, n° 018-900 du 22 octobre 2018, n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) N°2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 décembre 2005 à la société Laiterie du Val d'Ancenis pour l'exploitation d'installations de laiterie situées ZI de l'Hermitage sur le territoire de la commune d'Ancenis complété ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de transformation du lait transmis au Préfet de Loire-Atlantique par courrier du 26 janvier 2021 complété ;

Vu le rapport de base du 31 janvier 2018 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le donner acte de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 juillet 2021 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 23 décembre 2021 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques de la laiterie du Val d'Ancenis au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la communauté de communes du Pays d'Ancenis site de la Bigoterie en date du 10 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/BE/087 du 1er juillet 2008 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération d'Ancenis et le rejet des effluents au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement complété ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 juillet 2022 suite à l'inspection du 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 28 décembre 2012 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 janvier 2013 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, l'exploitant est autorisé à exploiter des capacités production annuelle de 16 000 tonnes de brie et 4 000 tonnes de fromage à pâte molle au lait ultrafiltré (PFL), 25 000 tonnes de beurre, 44 000 tonnes de poudres (20 000 tonnes ateliers MSD et 24 000 tonnes atelier TS 45 000), soit une capacité totale de 89 000 tonnes de produits finis, correspondant une production maximale journalière de 244 tonnes ;

Considérant que la capacité de production autorisée est supérieure au seuil de production de 75 tonnes de produits finis issus du traitement et de la transformation de matières premières uniquement animales (autres que le lait exclusivement) ;

Considérant que ces activités de laiteries relèvent de fait de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie laitière et agroalimentaire (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 26 janvier 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agroalimentaire et laitière ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 27 février 2022 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2022 susvisé doivent être complétées pour fixer les valeurs limites de concentration du rejet raccordé à la station d'épuration collective de la Bigoterie sur la base des taux d'abattement réglementaires de cette station et des niveaux d'émission associés aux meilleures technologies applicables ;

Considérant que les valeurs limites de concentration du rejet raccordé à la station d'épuration collective fixés par le présent arrêté garantissent un niveau équivalent de protection de

l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu conformément à l'article R. 515-65 du code de l'environnement ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement ;

Considérant les éléments transmis par l'exploitant relatif à la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permettent l'actualisation du classement des installations du site sous le régime de l'enregistrement pour cette rubrique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, fixant les règles de fonctionnement des activités de la S.A.S Laiterie du Val d'Ancenis située Z.I. de l'Hermitage à Ancenis, est complété par les prescriptions ci-après.

Article 2 -Mise à jour des rubriques de classement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 1. Uniquement de matières premières animales, avec une capacité de production supérieure à 75t de produits finis par jour.	244 t/j	A
4130-2 a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	55 t d'acide nitrique avec concentration supérieure à 26.5%	A
4735-1 a)	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Réseau froid Services généraux : 6,8 t Réseau froid Beurrerie :	A

	1. Pour lé récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	3,3 t Réseau froid tour MSD : 1,5 t Réseau froid PFPF : 0,4 t Total ammoniac : 12 t	
2910-A-1	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière 1 : 15 MW Chaudière 2 : 15 MW Puissance totale : 30 MW	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). a) La puissance thermique évacuée étant supérieure à 3 000 kW	Circuits : - Fromagerie : 481 MW - Beurrerie : 390 + 1080 + 3330 MW - Atelier 45000 Coproduits : 2325 MW - Atelier MSD : 800 + 1036 MW - Services généraux : 1411 MW - Plateforme : 1043 + 1043 MW Puissance totale : 12 939 kW	E
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : **2. b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³**	Groupe IPD – ILS : 2 195 T – 127 744 m³ Groupe IPD – Fromagerie/Beurrerie/ Plateforme PF /Magasin Emballage /Galliance : 4 496 T – 368 156 m³ Volume total des entrepôts : 495 900 m³	**E**
1185-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. **2. Emploi dans des équipements clos en exploitation** **a/ Equipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2kg, la quantité cumulée de fluide**	1 200 kg	**DC**

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2. Pour les autres stockage :** **c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total**	**Gazole / Fioul :300 t**	**DC**
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**250 kW**	**D**
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t**	**11 t**	**D**
4510	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2. Supérieur ou égale à 20t mais inférieure à 100t**	**50 t**	**D**
4710	Chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **3. Supérieure ou égale à 100 Kg mais inférieure à 500 Kg**	**250 kg**	**D**

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : **1° Supérieure ou égale à 20 ha**	> 20 ha (superficie totale du site ICPE= 221 000 m² sans considérer le bassin versant amont)	A

Article 3 – Réexamen IED

La société Laiterie du Val d'Ancenis exploite des installations de laiterie et production de fromage, sises ZI de l'Hermitage sur la commune de ANCENIS SAINT GEREON, visées par la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale 3642 de la nomenclature des installations classées. Ces installations sont couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie laitière et agroalimentaire (BREF FDM).

Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 complété.

Les installations exploitées sur site sont considérées comme conformes au titre de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme régulièrement autorisées avant le 4 décembre 2019. Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 complété, au 4 décembre 2023 aux installations du périmètre IED.

Article 4 – Fluides Frigorigènes

L'utilisation sur site de fluides frigorigènes présentant un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 ou présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone non nul est à supprimer au 4 décembre 2023.

Article 5- Rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux industrielles en sortie de station de pré-traitement doivent respecter les valeurs suivantes :

- débit maximum journalier : 4 440 m³/jour
- débit journalier moyen (sur un mois) : 4 300 m³/jour
- pH : 6,5 à 9
- température : < 30°C
- teneur en graisse ≤ 150 mg/l

Substance/paramètre	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximum* (kg/jour)	Flux moyen journalier** (moyenne mensuelle) (kg/jour)
DCO***	1020 si taux abattement station Bigoterie ≥ 92 %	5000	4000
	400 si taux abattement station Bigoterie ≥ 75 % et < 92 %		
DBO_5***	600 si taux abattement station Bigoterie ≥ 97,2 %	2900	2300
	150 si taux abattement station Bigoterie ≥ 80 % et <97,2 %		
MES	190	900	700
NTK	55	250	200
NGL	67	304	244
Phosphore total	10	75	55

* les valeurs maximales journalières sont applicables à des échantillons prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit

** les valeurs moyennes correspondent à la moyenne (pondérée selon le débit de l'effluent) des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24h, pour le mois considéré

*** l'exploitant dispose des données nécessaires pour justifier du taux d'abattement de la station de la Bigoterie correspondant aux mesures d'autosurveillance de ses rejets pour les paramètres DCO et DBO_5 afin de s'assurer du respect de la valeur limite de rejet pour ces paramètres. L'exploitant justifie du respect des valeurs limites en concentration de ces effluents sur la base du taux d'abattement de la station de la Bigoterie. Il transmet à l'inspection un bilan trimestriel de ces taux pour les paramètres DCO et DBO_5.

En l'absence de norme applicable pour l'analyse de la concentration en azote total au regard de la concentration en DCO des effluents à analyser, l'exploitant définit une méthode d'analyse interne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats obtenus via cette méthode sont comparés aux résultats d'analyse par le laboratoire externe des concentrations en azote total de Kjeldahl, nitrates et nitrites. L'exploitant met en œuvre les actions correctives le cas échéant pour garantir la représentativité des analyses internes.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 – Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ancenis Saint Géréon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ancenis Saint Géréon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

Article 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Ancenis Saint Géréon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 16 JAN. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1